

Assurance Ski

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnies : SOGESSUR – MUTUAIDE ASSISTANCE

Produit : Assurance « Carré Neige Intégral »

SOGESSUR - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances - Numéro SIREN : 379 846 637

MUTUAIDE ASSISTANCE - Entreprise régie par le Code des assurances - Numéro SIREN : 383 974 086



Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit d'assurance « Carré Neige Intégral ». Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez une information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle disponible auprès de l'opérateur du ou des domaines skiables et du courtier gestionnaire.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'Assurance « Carré Neige Intégral » a pour objet de rembourser à l'Assuré les journées non utilisées de «forfaits remontées mécaniques», «cours de ski» et/ou halte-garderie, en cas d'annulation en amont du séjour et en cas de survenance d'un événement assuré pendant la durée du séjour, de prendre en charge les frais de secours et de recherche sur le domaine skiable (y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques), de rembourser les frais médicaux engagés en cas d'accident pendant la durée de son séjour en station et de permettre à l'Assuré d'être rapatrié en cas de maladie, blessure suite à accident de ski ou sports de neige ou décès survenu lors de son séjour en station.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES D'ASSURANCE

En amont du séjour :

- ✓ Annulation de « forfaits remontées mécaniques », de « cours de ski » et/ou halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) en cas de survenance d'un événement assuré dans la limite de 1000€ par personne et de 5000€ par événement.

Pendant le séjour :

- ✓ Secours et Evacuation
 - Prise en charge des frais de secours et de recherche (y compris en hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques),
 - Prise en charge des frais de premier transport vers le centre médical ou l'hôpital le plus proche et retour vers le lieu de villégiature dans les 48h suivant l'accident.
- ✓ Remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou « cours de ski » en cas de survenance d'un événement assuré.
- ✓ Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé (uniquement en cas d'accident pour les frais engagés en France métropolitaine pendant la durée du séjour en station).

PRESTATIONS D'ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

- ✓ Transport / Rapatriement sanitaire vers le domicile ou un centre hospitalier proche du domicile.
- ✓ Retour des enfants de moins de 15 ans (existence de sous-plafonds mentionnés au contrat) jusqu'à leur domicile ou un lieu désigné.
- ✓ Transport du corps en cas de décès, incluant la participation aux frais de cercueil ou d'urne à concurrence de 1500€.
- ✓ Chauffeur de remplacement.

Montant du plafond des garanties par personne et par sinistre : 50.000€



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les annulations consécutives à la survenance, antérieurement à la souscription de l'assurance, d'un événement garanti.
- ✗ Les compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire.
- ✗ La pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.
- ✗ Les frais médicaux engagés hors France métropolitaine
- ✗ La pratique de tous sports et activités à titre professionnel
- ✗ La pratique d'alpinisme de haute montagne



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les sinistres causés de manière intentionnelle ou dolosive par l'Assuré,
- ! Les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,
- ! Les frais relevant d'une garantie d'assistance engagés sans l'accord de l'Assisteur,
- ! Les états de santé et/ou maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédant l'achat d'un forfait remontées mécaniques et/ou de cours de ski et dont l'Assuré a connaissance, qu'il s'agisse d'une manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- ! Les maladies et/ou accidents dus à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants non prescrits et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'acte de terrorisme,
- ! L'organisation des opérations de recherche et secours de personnes.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Franchise de 50 € par dossier déduite de l'indemnité due au titre des garanties « Remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » et « Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé ».



Où suis-je couvert(e) ?

Le contrat s'applique aux sinistres survenant en France métropolitaine ainsi que dans les pays limitrophes ayant un domaine skiable commun avec la France à compter de la date d'adhésion au contrat Carré Neige Intégral.

Toutefois, la garantie « Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé » s'applique uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine pendant la durée du séjour en station.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Régler la cotisation prévue au contrat.

En cas de sinistre

- Déclarer à l'Assureur ou à l'Assisteur, dans les délais et conditions prévues au contrat, tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat.
- Communiquer à l'Assureur ou à l'Assisteur tout document utile au traitement du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable lors de l'adhésion au contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat est conclu et prend effet à la date d'acceptation de l'adhésion par l'assuré sous réserve du paiement de la cotisation. Il se termine à l'arrivée du terme de l'adhésion (avec une durée maximale de 21 jours).
- Les garanties, quant à elles, prennent effet et se terminent :
 - o Pour la garantie Annulation (en amont du séjour) : au jour de la conclusion du contrat jusqu'au 1^{er} jour de validité du forfait remontées mécaniques, des cours de ski et/ou de la halte-garderie
 - o Pour les autres garanties (pendant le séjour) : aux dates de début et de fin de validité du Carré Neige Intégral.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Il n'existe pas de faculté de résiliation mais le contrat prend automatiquement fin au terme de l'adhésion.

Convention Spéciale « Carré Neige Intégral » (notice d'information au contrat CNI2301)

Convention Spéciale (notice d'information) au contrat collectif dénommé « Carré Neige Intégral avec annulation de « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) », souscrit :

- par SAVOIE SKI PERFORMANCES, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, dont le siège est situé 53 Avenue des XVIème J.O d'Hiver 73 200 ALBERTVILLE, au bénéfice des assurés désignés ci-après,
- auprès de SOGESSUR, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 33 825 000 € - 379 846 637 RCS Nanterre dont le siège social se situe Tour D2 – 17bis Place des Reflets – 92919 Paris La Défense Cedex 9, adresse de correspondance SOGESSUR – TSA 91102 – 92894 Nanterre Cedex 9, en qualité d'assureur. Sogessur est soumise au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9. Numéro ADEME : FR231725_031VZM.
- MUTUAIDE ASSISTANCE, située au 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€. Entreprise régie par le Code des Assurances, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086,
- par l'intermédiaire de Clubs de station de ski et de Centres de remontées mécaniques, ayant le statut de mandataires d'intermédiaire d'assurance (MIA) à titre accessoire,
- mandatés par le courtier en assurances GBC MONTAGNE, Résidence le Grand Coeur – Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc, 73700 BOURG ST MAURICE, SAS, au capital de 2 800 000 € -RCS Chambéry 832 805 444, immatriculé auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 17 007 353.

La présente convention spéciale fait partie intégrante des contrats n°CNI2301 pour SOGESSUR et 9407 pour MUTUAIDE ASSISTANCE.

Elle a pour objet de définir les conditions et limites d'application des garanties d'assurance et d'assistance décrites ci-après, ainsi que les droits et obligations réciproques des assureurs et des assurés.

EN AMONT DU SEJOUR :

ANNULATION DES « FORFAITS REMONTEES MECANIQUES », DES « COURS DE SKI » ET/OU DE LA HALTE-GARDERIE (prestation délivrée par les écoles de ski)

PENDANT LE SEJOUR :

SECOURS ET EVACUATION

- Frais de secours et de recherche
- Frais de premier transport

REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « FORFAITS REMONTEES MECANIQUES » ET/OU DE « COURS DE SKI »

- Remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski ».

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé

ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

- Transport / Rapatriement
- Retour des enfants de moins de 15 ans
- Transport du corps en cas de décès
- Chauffeur de remplacement

GENERALITES

CONDITIONS D'ADHESION :

A. MODALITES D'ADHESION

L'adhésion est conclue au moment où l'assuré, ayant préalablement reçu et pris connaissance des présentes, règle la cotisation d'assurance pour les garanties en amont du séjour et selon les dates de validité de l'assurance pour les garanties pendant le séjour.

B. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Les garanties prennent effet à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie par l'Article « Modalités d'adhésion ».

C. RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance <CNI2301> auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat).

Vous pouvez aussi envoyer le « Formulaire de renonciation au contrat d'assurance en cas de multi assurance », disponible sur le site internet <https://carreneige.com/fr/reclamations/>, dûment complété à l'adresse suivante : GBC MONTAGNE – Service Gestion « Carré Neige » - B.P.19 – 73704 Bourg Saint-Maurice cedex.

L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous avez reçu vos documents contractuels.

Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Si vous exercez votre droit de renonciation alors que vous avez demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de 14 jours, vous êtes redevable du montant de la cotisation, au prorata de la période écoulée depuis la prise d'effet des garanties. Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande en envoyant le « Formulaire de renonciation au contrat d'assurance dans le cadre d'une souscription à distance », disponible sur le site internet <https://carreneige.com/fr/reclamations/>, dûment complété et signé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

GBC MONTAGNE

Service Gestion « Carré Neige »

B.P.19

73704 Bourg Saint-Maurice cedex

Cette demande intégrera la phrase suivante :

« Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Carré Neige Intégral numéro <CNI2301>, souscrit à distance uniquement le <date de souscription du contrat> ».

Le coût d'affranchissement de cet envoi est celui en vigueur pour un envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

D. COTISATION

La cotisation est de 1,77 € TTC par jour dont 1,4477 € de primes d'assurances HT soit 1,5780 € de prime d'assurances TTC et 0,16 € de primes d'assistance HT soit 0,17 de prime assistance TTC.

E. CESSATION DU CONTRAT ET DES GARANTIES :

Le contrat prend fin :

- Par l'arrivée du terme de l'adhésion,
- De plein droit, en cas de retrait total d'agrément de l'assureur, conformément et dans les conditions définies à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances.
- En cas de renonciation aux garanties exercées, dans les conditions définies à la rubrique « Renonciation ».
- Dans tous les autres cas de résiliation prévus par le Code des Assurances.

Lorsque l'assuré peut résilier son contrat, il peut le faire :

- Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Soit par acte extra-judiciaire ;
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication

A des fins de preuve, il est recommandé de résilier par le biais du recommandé. A ce titre, la résiliation par lettre recommandée électronique se fait via l'adresse électronique suivante neige@gbc-mountain.com et la résiliation par lettre recommandée postale à l'adresse suivante GBC MONTAGNE – Service « Carré Neige » - B.P.19 – 73704 Bourg Saint-Maurice Cedex.

F. DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

ATTENTION :

- **Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**
- **Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.**

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

En cas de mesure de gel des avoirs vous concernant, votre indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française.

G. SUBROGATION :

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L 121-12 du Code des Assurances).

Si, de votre fait, la subrogation est devenue impossible, notre garantie ne s'applique pas.

H. PRESCRIPTION :

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Ce délai est interrompu par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous.

Il est également interrompu par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :

- nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

I. RECLAMATIONS - LITIGES :

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des GARANTIES D'ASSURANCE listées ci-dessous :

- Annulation des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski)
- Frais de secours et de recherche
- Frais de premier transport
- Remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski »
- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé

nous vous invitons à le faire connaître à GBC MONTAGNE en écrivant à reclamations@gbc-mountain.com

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez vous adresser au service SOGESSUR Réclamation Clients en écrivant à l'adresse suivante :

SOGESSUR RECLAMATIONS CLIENTS
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des GARANTIES D'ASSISTANCE listées ci-dessous :

- Transport / Rapatriement
- Retour des enfants de moins de 15 ans
- Transport du corps en cas de décès
- Chauffeur de remplacement

nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE ASSISTANCE en écrivant à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
SERVICE QUALITE CLIENTS
126 rue de la Piazza – CS 20010
93196 Noisy le Grand Cedex

GBC MONTAGNE, SOGESSUR et MUTUAIDE ASSISTANCE s'engagent à accuser réception de votre courrier de réclamation sous 10 jours ouvrables à compter de son envoi et à répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

Pour toutes les garanties, si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par GBC MONTAGNE, MUTUAIDE ASSISTANCE et SOGESSUR ou à l'issue d'un délai de deux mois, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à SOGESSUR et MUTUAIDE ASSISTANCE qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au Médiateur, le formulaire en ligne et la « charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www/mediation-assurance.org>.

J. DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française.

K. AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

L. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES RELATIVES AUX GARANTIES ASSURANCE

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGESSUR, entité du Groupe SOGECAP, et par GBC Montagne, en tant que responsables conjoints des traitements.

Le Groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.

La société GBC Montagne a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : M. Santiago VALLS-1 Rue des italiens-CS 40020-75431 PARIS Cedex 09 dpo@groupe-burrus.tech

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

■ Pourquoi vos données personnelles sont collectées ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles collectées sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires par SOGESSUR,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques par SOGESSUR,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres, par GBC Montagne,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux, par SOGESSUR ;
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « Quels sont vos droits ? », par SOGESSUR et GBC Montagne, chacune pour les traitements dont elle est responsable,
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques par SOGESSUR.

Vos données sont également traitées par SOGESSUR pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons vos données dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages, des tests produits ou des jeux concours.

Afin de préserver la mutualité de ses assurés, SOGESSUR met en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

■ Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale de GBC Montagne, de la gestion et de l'exécution des contrats de SOGESSUR, aux délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe SOGECAP et de GBC Montagne dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

■ Dans quels cas transférons-nous vos données hors de l'Union Européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient SOGESSUR et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « Pourquoi collectons-nous vos données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

■ Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans votre Bulletin d'adhésion, vos données à caractère personnel sont conservées, le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et au maximum jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

■ Quels sont vos droits ?

- Vous disposez d'un droit :
- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement¹,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante :

Société WORLDINE, Service Bloctel, Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, 95870 Bezons.

Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par Sogessur ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité par lettre simple à l'adresse suivante :

Pour les traitements dont Sogessur est responsable : SOGESSUR- Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Pour les traitements dont GBC Montagne est responsable : M. Santiago VALLS-1 Rue des italiens-CS 40020-75431 PARIS Cedex 09 dpo@groupe-burrus.tech

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en oeuvre par le Groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donnees-personnelles/>

M. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES RELATIVES AUX GARANTIES ASSISTANCE :

L'Assuré/Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assisteur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L.113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L.113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

En sa qualité d'organisme financier, l'Assisteur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré/Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation. Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assisteur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré/Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assisteur :

- soit par voie électronique : dpo@mutuaide.fr
- soit par voie postale : MUTUAIDE ASSISTANCE – Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

N. SANCTIONS INTERNATIONALES

MUTUAIDE ASSISTANCE et SOGESSUR ne fourniront aucune couverture, ne prendront en charge les prestations et ne fourniront aucun service ni aucune garantie décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, ou l'Union européenne, ou les États-Unis d'Amérique.

1. VOS GARANTIES EN AMONT DU SEJOUR :

ANNULATION DES « FORFAITS REMONTEES MECANIQUES », DES « COURS DE SKI » ET/OU DE LA HALTE-GARDERIE (prestation délivrée par les écoles de ski) – EN AMONT DU SEJOUR

A. DEFINITIONS SPECIFIQUES

Pour l'exercice des garanties, il convient d'entendre par :

ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens ou entraînant l'incapacité de pratiquer le ski ou les sports de neige.

ANNULATION

La suppression pure et simple du « forfait remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) que vous avez acheté, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie, qui sont énumérés au paragraphe « DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ? ».

ASSURE

Sont considérées comme assurés, les personnes achetant un « forfait remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et ayant adhéré au contrat collectif « Carré Neige Intégral ». Dans la présente convention, l'assuré peut être remplacé par le terme « vous ».

ATTENTAT

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français

DOMICILE

Est considéré comme domicile, le lieu d'habitation principal et habituel de l'assuré et figurant comme domicile sur son dernier avis d'imposition sur le revenu, au jour de son adhésion

ETRANGER

Par "étranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

FRANCHISE

Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré.

MALADIE GRAVE

Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine présentant un caractère soudain et imprévisible, nécessitant des soins médicaux et interdisant tout déplacement du malade par ses propres moyens ou entraînant l'incapacité de pratiquer le ski ou les sports de neige pour la durée totale du séjour.

NOUS

Pour l'ensemble des garanties d'assurance : SOGESSUR

Pour l'ensemble des prestations d'assistance : EUROP ASSISTANCE

SINISTRE

Evènement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie de la présente convention.

B. CHAMP D'APPLICATION :

Les garanties s'appliquent pour tout achat de « forfait remontées mécaniques », de « cours de ski » et/ou de halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) en Savoie.

C. DUREE DE LA GARANTIE – VALIDITE DU CONTRAT

La garantie annulation prend effet le jour de l'adhésion au contrat et expire le 1er jour du début du « forfait remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski).

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
FRAIS D'ANNULATION des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski)	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	Le jour du début des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski)

D. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire ;
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- des dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et de produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

E. FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

F. EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

G. DESCRIPTIF DE LA GARANTIE**CE QUE NOUS GARANTISSONS**

Nous vous remboursons, dans la limite du plafond de garantie et après déduction des franchises indiqués en page 12, les acomptes ou toute somme conservée par les sociétés commercialisant les « forfaits remontées mécaniques », les « cours de ski » et/ou la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski), et selon les conditions de vente (à l'exclusion des frais de dossier et de la prime d'assurance), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre séjour.

Il est expressément précisé que la garantie ne pourra être mise en jeu que dans la mesure où l'annulation est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, d'un des événements suivants empêchant l'utilisation du « forfait remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) :

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES 1 000 € par personne et 5 000 € par sinistre :

voir tableau des garanties page 12

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)

- De vous-même,
- De votre conjoint de droit ou de fait,
- De la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- De vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint, ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- De vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- De votre remplaçant professionnel ;
- De la personne chargée, pendant votre séjour :
 - de la garde de vos enfants mineurs,
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal.

LICENCIEMENT ECONOMIQUE

- De vous-même
- De votre conjoint de droit ou de fait,

La décision n'étant pas connue au moment de l'achat des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et de la souscription au présent contrat.

CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL, UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS

- Juré d'Assises,
- Procédure d'adoption d'un enfant,
- Désignation d'expert,
- Divorce.

La date de convocation doit coïncider avec les dates de votre séjour garanti et les dates de validité de votre contrat.

CONVOCATION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE, suite à un échec non connu au moment de l'achat des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski », et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et de la souscription au présent contrat (études supérieures uniquement), le dit examen devant avoir lieu aux mêmes dates que votre séjour.

DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVÉS à plus de 50 % par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau.

VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVÉS, l'importance de ce vol doit nécessiter votre présence et se produire dans les 48 heures précédant votre départ.

L'OCTROI D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE SI L'ASSURÉ EST INSCRIT AU CHÔMAGE (PÔLE EMPLOI), débutant pendant le séjour garanti selon les dates de validité des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et les dates de validité de votre contrat.

LA MUTATION OU MODIFICATION DES DATES DES CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR

Les congés payés doivent avoir été accordés avant l'achat des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski », et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et avant la souscription au présent contrat.

Les catégories socioprofessionnelles suivantes ne peuvent pas bénéficier de cette garantie : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

Dans ce cas, une franchise de 20 % reste à votre charge.

VOL DE LA CARTE D'IDENTITE OU DU PASSEPORT

Le jour du départ, si ces documents sont indispensables pour votre séjour garanti.

ATTENTAT

Garantie acquise, si dans les 48 heures précédant la date du départ, un attentat se produit dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature.

DEFAUT OU EXCES D'ENNEIGEMENT, lorsqu'il survient :

- dans un domaine skiable situé à plus de 1100 mètres d'altitude,
- pour tout départ compris entre le 3ème samedi de décembre et le 2ème samedi d'avril,
- lorsqu'il entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ.

Dans ce cas une franchise de 20 % reste à votre charge.

La garantie annulation ne couvre pas l'impossibilité d'accès au domaine skiable liée à l'organisation matérielle du ressort de l'organisateur ou aux conditions de sécurité de la destination.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au paragraphe D « Exclusions communes à tous les risques » nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de l'achat des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et de la souscription au présent contrat.
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski).
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions.
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables lors du séjour, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité.
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et la date de souscription du présent contrat.

IMPORTANT

Pour bénéficier de la garantie annulation des « forfait remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) du présent contrat, vous devez sous peine de déchéance du droit à garantie, et sauf cas fortuit ou de force majeure (article L113-2 du Code des Assurances), dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du sinistre et avant le début de validité des « forfaits remontées mécaniques », « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) :

vous devez déclarer votre sinistre en ligne à l'adresse suivante :
<https://carreneige.com/fr/declarer-sinistre/carre-neige-integral/>

En cas de non-respect de ces délais et de ces obligations, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

NOTA BENE :

1/ VOUS DEVEZ CONSERVER LES DOCUMENTS ORIGINAUX QUI SONT SUSCEPTIBLES DE VOUS ETRE RECLAMES PAR LA SUITE.

2/ VOUS DEVEZ ETRE EN MESURE DE NOUS FOURNIR POUR CHAQUE ASSURE LA COPIE RECTO-VERSO D'UNE PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE OU DU LIVRET DE FAMILLE S'IL S'AGIT D'UN ENFANT NE POSSEDANT PAS DE PIECE D'IDENTITE SUR SIMPLE DEMANDE DE NOTRE PART.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'évènement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente des opérateurs de domaines skiables, avec un maximum indiqué au Tableau des montants de garantie.

DANS QUEL DELAI DEVEZ VOUS NOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement la société ou l'organisme qui vous a commercialisé les « forfaits remontées mécaniques », les « cours de ski » et/ou la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'évènement entraînant la garantie sous peine de déchéance si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

Si les obligations précédentes n'étaient pas remplies et que vous annuliez les « forfaits remontées mécaniques », les « cours de skis » et/ou la halte-garderie ultérieurement, seuls seront remboursés les frais d'annulation exigibles à la date de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation.)

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez joindre à votre déclaration :

- en cas de maladie ou d'accident : un certificat médical sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;
- en cas de licenciement économique : copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- en cas de décès : un certificat et un justificatif de lien de parenté ;
- dans les autres cas : tout justificatif utile.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis à vis du médecin de la Compagnie. Sous peine de déchéance, l'assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

De convention expresse, l'assuré reconnaît à la Compagnie, le droit de subordonner, la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture concernée par l'annulation mentionnant la souscription à l'assurance « Carré Neige Intégral » ;
- le numéro de votre contrat d'assurance (CNI2101) ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

En outre, vous devez permettre l'accès au médecin contrôleur de la Compagnie. Si vous vous opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

TABLEAU DES GARANTIES « CARRE NEIGE INTEGRAL »

*** EN AMONT DU SEJOUR ***

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES :

1 000 € PAR PERSONNE / 5 000 € PAR SINISTRE

(Ce plafond général s'applique à toutes les garanties plafonnées comme ci-dessous)

Garanties	Franchises
ANNULATION DES FORFAITS « REMONTEES MECANIQUES », DES « COURS DE SKI » ET DE LA HALTE-GARDERIE (prestation délivrée par les écoles de ski), EN AMONT DU SEJOUR, SUITE A MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)	
<ul style="list-style-type: none"> - De vous-même, - De votre conjoint - De la personne vous accompagnant* - De vos ascendants, descendants ou ceux de votre conjoint ou de la personne vous accompagnant* - De vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles - De votre remplaçant professionnel - De la personne chargée pendant votre séjour : <ul style="list-style-type: none"> • de la garde de vos enfants mineurs • de la garde d'une personne handicapée qui vit sous votre toit et dont vous êtes le tuteur légal <p style="text-align: center;">*Sous réserve que cette personne figure sur la même facture</p>	
LICENCIEMENT ECONOMIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> - De vous-même - De votre conjoint <p>La décision n'étant pas connue au moment de l'achat des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et de la souscription au présent contrat.</p>	
CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS	
<ul style="list-style-type: none"> - Juré d'Assises - Procédure d'adoption d'un enfant - Désignation d'expert - Divorce <p style="text-align: center;">La date de convocation doit coïncider avec les dates de votre séjour garanti et les dates de validité de votre contrat.</p>	
CONVOCATION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE	
Le résultat n'étant pas connu au moment de l'achat des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et de la souscription au présent contrat.	
DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVES A PLUS DE 50%	
Par suite d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux	
VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES	
Survenu dans les 48h précédant le départ et nécessitant votre présence.	
OCTROI D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE SI L'ASSURE EST INSCRIT AU CHÔMAGE (POLE EMPLOI)	
Le stage ou l'emploi octroyé doit débiter pendant votre séjour garanti, selon les dates de validité des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et les dates de validité du présent contrat.	
VOL DE LA CARTE D'IDENTITE OU DU PASSEPORT	
Le jour du départ et si ces documents sont indispensables pour votre séjour garanti	
ATTENTAT	
Survenu dans les 48h précédant la date du départ et dans un rayon de 100 km du lieu de villégiature	
LA MUTATION OU MODIFICATION DES DATES DE CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR	
Les congés payés doivent avoir été accordés avant l'achat des « forfaits remontées mécaniques », des « cours de ski » et/ou de la halte-garderie (prestation délivrée par les écoles de ski) et avant la souscription au présent contrat. Les catégories socioprofessionnelles suivantes ne peuvent pas bénéficier de la garantie : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.	20% restent à la charge de l'assuré
DEFAUT OU EXCES D'ENNEIGEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> - Survenant dans un domaine situé à plus de 1100 mètres d'altitude, - Pour tout départ compris entre le 3ème Samedi de Décembre et le 2ème Samedi d'Avril, - Entraînant la fermeture des 2/3 des remontées mécaniques normalement en service pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le départ. <p>La garantie annulation ne couvre pas l'impossibilité d'accès au domaine skiable liée à l'organisation matérielle du ressort de l'organisateur ou aux conditions de sécurité de la destination.</p>	20% restent à la charge de l'assuré

2. VOS GARANTIES PENDANT LE SEJOUR

A. DEFINITIONS

Pour l'exercice des garanties, il convient d'entendre par :

ASSISTEUR	MUTUAIDE ASSISTANCE, située au 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€. Entreprise régie par le Code des Assurances, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.
ASSURE	Toute personne titulaire d'un « forfait remontées mécaniques » et/ ou de « cours de ski » délivrés par les opérateurs des domaines skiables, en cours de validité, ayant adhéré au contrat collectif « Carré Neige Intégral ». Dans le présent contrat, l'assuré peut être remplacé par le terme « vous ».
ASSUREUR	SOGESSUR.
ACCIDENT	Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
ENFANT ACCIDENTE	Enfant de moins 15 ans, victime d'un accident de ski ou de sports de neige entraînant une incapacité sportive interdisant la pratique du ski ou des sports de neige, sur présentation du certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité.
FRANCHISE	Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré.
MALADIE	Etat pathologique dûment constaté par un médecin, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
NOUS	Pour l'ensemble des garanties d'assurance : SOGESSUR Pour l'ensemble des prestations d'assistance : EUROP ASSISTANCE
PAYS D'ORIGINE	Est considéré comme pays d'origine celui du domicile de l'assuré.
SINISTRE	Ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même fait générateur susceptible d'entraîner les garanties du contrat.
SOUSCRIPTEUR	SAVOIE SKI PERFORMANCES, en la personne de son représentant, qui souscrit au contrat collectif CARRE NEIGE en vue de l'adhésion des bénéficiaires, ci-après dénommés les assurés.

B. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

L'ensemble des garanties définies ci-après s'applique en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (sous réserve de domaine skiable commun).

La garantie « Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé » s'applique uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine pendant la durée du séjour en station.

Elles s'exercent :

- lors de la pratique, en amateur, du ski ou des sports ou activités organisés par une association ou une section ski affiliée au Comité de ski de Savoie ou au Comité du Mont Blanc,
- lors de la pratique, à titre individuel, du ski ou des sports de neige exercés en amateur lors d'un séjour à la montagne.

Les garanties ne sont toutefois pas acquises :

- lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne,
- lors de la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.

C. DUREE DES GARANTIES - VALIDITE ET JUSTIFICATION DES GARANTIES

La durée des garanties accordées par le présent contrat est équivalente à la durée du « Carré Neige Intégral », tel que précisé sur le justificatif remis lors de l'adhésion avec une durée maximum de 21 jours.

Les garanties du présent contrat seront mises en œuvre sur présentation des « forfaits remontées mécaniques » et/ou cartes et factures de « cours de ski » ainsi que des justificatifs délivrés par les opérateurs des domaines skiables.

L'assuré doit être en mesure de fournir ultérieurement à l'assureur les justificatifs originaux des « forfaits remontées mécaniques » et/ou des « cours de ski » sur simple demande du courtier gestionnaire.

D. TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, l'assuré s'engage, soit à réserver à l'assureur ou l'assisteuse le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport qu'il détient, soit à leur rembourser les montants dont il obtiendra le remboursement auprès de l'organisme émetteur de son (ses) titre(s) de transport.

E. LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES

L'assisteuse ou l'assureur ne peuvent en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Ils ne peuvent être tenus pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aérien, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels l'assisteuse ou l'assureur a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale, inexistance ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention), ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Ils ne peuvent pas être tenus pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'assuré, transport à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve ou à son entrée dans le pays préconisé par les médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

F. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'assuré ou de l'enfant à naître.

DESCRIPTIF DES GARANTIES PENDANT LE SEJOUR

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES par personne et par sinistre : 50 000 €

Franchise : voir tableau des garanties en dernière page
--

1. SECOURS ET EVACUATION

Frais de secours et de recherche

L'assureur garantit, dans la limite du plafond de garantie indiqué en dernière page, la prise en charge des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un assuré blessé, décédé ou égaré.

Cette prestation est acquise sur le domaine skiable y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques.

Les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités seront pris en charge.

La réalisation des secours et des recherches est organisée par les services compétents.

Frais de premier transport

L'Assureur garantit les frais de premier transport de l'Assuré, effectués par des professionnels (dans la limite de 150km) :

- Au jour de l'accident et dans les 48h suivant l'accident, de la structure de soins (cabinet médical ou hôpital) jusqu'au lieu de séjour de l'Assuré.
- En cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'Assuré n'avancera aucune somme. Dans les autres cas, l'Assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

2. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « FORFAITS REMONTEES MECANQUES » ET/OU DE « COURS DE SKI »

L'assureur garantit, dans la limite du plafond de garantie indiqué en dernière page et déduction faite d'une franchise de 50 euros, le remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » en cas de survenance, postérieurement à l'adhésion, d'un des événements suivants entraînant une impossibilité de pratiquer d'activité pour laquelle le forfait et/ou les cours ont été acquis :

- Accident de ski ou sports de neige de l'assuré entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski ou des sports de neige, sur présentation du certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité,
- Maladie de l'assuré, entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski ou des sports de neige pour le reste du séjour, sur présentation du certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour précisant la durée de ladite incapacité.
- Retour anticipé de l'assuré et des membres de sa famille titulaires d'un « Carré Neige Intégral » suite au décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur (y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un ascendant direct de l'assuré), ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux professionnels ou l'habitation de l'assuré, sur présentation d'un justificatif de retour (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence...) et d'un justificatif de l'évènement ayant entraîné le retour (acte de décès [avec justificatif de lien de parenté le cas échéant], dépôt de plainte,...), à compter de la date du retour qui doit être égale ou postérieure à la date de l'évènement.
- Rapatriement de la personne accidentée titulaire d'un « Carré Neige Intégral » : remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » des autres membres de la famille titulaires d'un « Carré Neige Intégral » (conjoint, concubin, ascendants, et descendants [y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un ascendant direct de l'assuré]), sur présentation d'un justificatif de retour (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence, document mentionnant le n° de dossier rapatriement avec MUTUAIDE ASSISTANCE...), à compter de la date du rapatriement (qui doit avoir lieu durant les dates de validité du « Carré Neige Intégral »).
- Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans par un des parents (les deux titulaires d'un « Carré Neige Intégral »).
- Arrêt des remontées mécaniques de plus de 5h consécutives par jour par suite de non-alimentation électrique ou tout autre moyen énergétique.

Concernant la garantie « remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » l'indemnité sera réglée sur présentation des « forfaits remontées mécaniques » et/ou cartes et factures de « cours de ski » avec « Carré Neige intégral » ainsi que des justificatifs nécessaires.

Il est précisé qu'en cas de durée de validité différente entre les prestations réservées et le Carré Neige Intégral, le remboursement se fera en fonction de la durée de validité de l'assurance Carré Neige Intégral et non des prestations.

3. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE, EN CAS D'ACCIDENT (uniquement pour les frais engagés en France Métropolitaine pendant la durée du séjour en station)

En cas d'accident de ski ou de sports de neige survenu pendant la durée de validité du Carré Neige, lorsque vous avez engagé des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et/ou d'hospitalisation au cours de votre séjour, nous remboursons, à concurrence du plafond de garantie indiqué en dernière page et déduction faite d'une franchise de 50 euros (si elle n'a pas déjà été déduite), à titre complémentaire, les frais précités **restant à votre charge après remboursement de votre organisme de santé de base et/ou de votre complémentaire médicale** (contrat complétant les remboursements de votre organisme de base).

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie :

- **vous devez posséder une assurance santé obligatoire et/ou privée qui prenne en charge vos frais de santé engagés lors de votre séjour en station ou qui puisse vous fournir, le cas échéant, une attestation de refus (en français ou en anglais uniquement),**
- **vous (ou vos ayants droit) devez régler les frais médicaux auprès des professionnels de santé puis effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et dans un second temps, nous présenter impérativement les documents suivants :**
 - tableau fourni par GBC MONTAGNE au moment du traitement du dossier impérativement complété
 - décomptes des organismes sociaux et/ou de prévoyance, et autres organismes justifiant des remboursements obtenus, ou
 - attestation de refus de remboursement des organismes **en français ou en anglais uniquement** (accompagnée des copies des factures acquittées concernées),
 - certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour,
 - photocopies des notes de soins et prescriptions médicales justifiant des dépenses engagées.

Outre les exclusions générales indiquées au paragraphe 5, sont exclus de la présente garantie :

- les frais à caractère personnel et exceptionnel (indemnités journalières, perte de revenus, aides ménagères, garde d'enfant),
- les frais de prothèses et de lunetterie,
- les frais de cure,
- En cas d'hospitalisation : le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et
- les frais divers (téléphone, télévision),
- Les franchises forfaitaires retenues par les organismes de sécurité sociale.
- Les frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation non engagés durant le séjour en station (y compris en cas de prescription médicale faite durant le séjour en station)

VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE D'UNE (DES) GARANTIE(S) D'ASSURANCE MENTIONNEES CI-AVANT :

Dans les 15 jours suivant l'évènement, vous devez déclarer votre sinistre en ligne à l'adresse <https://carreneige.com/fr/declarer-sinistre/carre-neige-integral/>

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

NOTA BENE :

1/ VOUS DEVEZ CONSERVER LES DOCUMENTS ORIGINAUX QUI SONT SUSCEPTIBLES DE VOUS ETRE RECLAMES PAR LA SUITE.

2/ VOUS DEVEZ ETRE EN MESURE DE NOUS FOURNIR POUR CHAQUE ASSURE LA COPIE RECTO-VERSO D'UNE PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE OU DU LIVRET DE FAMILLE S'IL S'AGIT D'UN ENFANT NE POSSEDANT PAS DE PIECE D'IDENTITE SUR SIMPLE DEMANDE DE NOTRE PART.

4 ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

Cette garantie est mise en œuvre par MUTUAIDE ASSISTANCE, remplacé par le terme « nous » dans le paragraphe ci-dessous.

DEFINITIONS SPECIFIQUES :

Territorialité :

L'ensemble des garanties définies ci-après s'applique en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (sous réserve de domaine skiable commun).

Evénements garantis :

- Maladie, décès de l'assuré pendant la validité de l'assurance « Carré Neige Intégral »,
- Accident pendant la validité de l'assurance « Carré Neige Intégral », uniquement :
 - lors de la pratique, en amateur, du ski ou des sports ou activités organisés par une association ou une section ski affiliée au Comité de ski de Savoie ou au Comité du Mont Blanc,
 - lors de la pratique, à titre individuel, du ski ou des sports de neige exercés en amateur lors d'un séjour à la montagne.

Les garanties ne sont toutefois pas acquises :

- lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne,
- lors de la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, il est recommandé à l'assuré de préparer son appel, avec les informations suivantes :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

L'assuré doit:

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 48 82 63 58** (depuis l'étranger le +33 1 48 82 63 58).
- obtenir notre accord préalable, avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions que nous préconisons,
- fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

ASSISTANCE AUX PERSONNES

4.1 TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Vous êtes malade ou blessé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

4.2 RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille.

4.3 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes malade ou blessé suite à un événement garanti et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit- en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si votre véhicule a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1^{ère} classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

ASSISTANCE EN CAS DE DECES

4.4 TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DECES D'UN ASSURE

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- Les états de santé et/ou maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédent l'achat d'un « forfait remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » et dont l'assuré a connaissance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais engagés du fait d'un traitement esthétique non lié à l'événement garanti,
- L'hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'assuré,
- Les maladies ou accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation,
- Les conséquences d'acte intentionnel de la part du titulaire du « Carré Neige Intégral » ou les conséquences d'actes dolosifs,
- Les accidents occasionnés par la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace,
- Les accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski [flocon, étoiles, chamois, flèche...] ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis),
- Les frais relevant de la garantie « Assistance » engagés sans l'accord de l'assisteuse,
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'assuré, et/ou nationale de son pays d'origine,
- Les épidémies et pandémies,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,
- Les sinistres survenus dans les stations et/ou pays exclus du contrat,
- Les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais d'optique (lunettes, verres de contact),
- L'organisation des secours et recherches de personnes,
- Les frais de restauration (y compris les frais de repas facturés par les écoles de ski),
- Les frais de parking,
- Les frais d'hébergement,
- Les frais de location de matériel de skis,
- Les frais de douane,
- Les frais de dossier,
- Le montant de la cotisation du contrat « Carré Neige Intégral »,
- Les remboursements ou compensations accordés par les opérateurs de domaines skiables,
- Les frais d'affranchissement,
- Les frais de remplacement ou de réparation du matériel et/ou de l'équipement personnel et/ou de location de l'assuré.

Nous ne pouvons en outre intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives :

- A une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
- A un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- A des dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- A votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- Aux conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
- A tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- Aux conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

TABLEAU DES GARANTIES CARRE NEIGE INTEGRAL

* PENDANT LE SEJOUR *

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES PAR PERSONNE ET PAR SINISTRE : 50 000 € (Ce plafond général s'applique à toutes les garanties plafonnées comme ci-dessous)	
GARANTIES ASSURANCE	
gérées par GBC MONTAGNE - Résidence le Grand Coeur - Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc - 73700 BOURG ST MAURICE, société de courtage en assurances, immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 17 007 353.	
1. SECOURS ET EVACUATION	
Frais de secours et de recherche	
Frais de premier transport	
2. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « FORFAITS REMONTEES MECANIQUES » ET/OU DE « COURS DE SKI » SUITE A :	
Accident de ski ou de sport de neige	Franchise de 50 € par dossier déduite de l'indemnité due au titre des garanties ci-contre (points 2 et 3)
Maladie	
Retour anticipé de l'assuré et des membres de sa famille titulaires d'un « Carré Neige Intégral »	
Rapatriement de la personne accidentée titulaire du « Carré Neige Intégral »	
Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans titulaire d'un « Carré Neige Intégral »	
Arrêt des remontées mécaniques suite à panne énergétique	
3. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE	
En cas d'accident (Uniquement pour les frais engagés en France Métropolitaine pendant le séjour en station)	
GARANTIES ASSISTANCE	
gérées par MUTUAIDE ASSISTANCE, 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX Par téléphone : 01.48.82.63.58 / par e-mail : voyage@mutuaide.fr . *7 jours sur 7 – 24 heures sur 24 - (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)	
4. ASSISTANCE RAPATRIEMENT (MUTUAIDE ASSISTANCE)	
Transport / Rapatriement	Frais réels
Retour des enfants de moins de 15 ans	Prise en charge Billet(s) retour en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique avec accompagnement si nécessaire
Transport du corps en cas de décès	Prise en charge du transport du corps, des soins de préparation et aménagements spécifiques au transport du corps jusqu'au lieu des obsèques Participation frais de cercueil et d'urne : 1 500 €
Chauffeur de remplacement	Frais de voyage et salaire du chauffeur ou Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion en classe économique





LES GARANTIES

CARRÉ NEIGE

Saison 24 / 25

*dont 11010€ de prime d'assurances HT, soit et 120 € de prime d'assurances TTC et 0,1750€ de prime d'assistance HT, soit 0,19€ de prime d'assistance TTC

www.carreneige.com



« Carré Neige » vous assure lors de la pratique en amateur du ski ou des sports de neige.

Ces garanties sont acquises en cas de sinistre survenant pendant la durée de validité du « Carré Neige » jusqu'à 21 jours en France métropolitaine et les pays limitrophes (domaine skiable commun), sur le domaine skiable y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques.

Le contrat « Carré Neige » n° CNC2101 et 9406 (valable du 01/11/2024 au 31/10/2025) est un contrat collectif d'assurance souscrit :

- par SAVOIE SKI PERFORMANCES, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, dont le siège est situé 53 Avenue des XVIème J.O d'Hiver 73 200 ALBERTVILLE, au bénéfice des Assurés qui souhaitent être couverts pour toutes les garanties décrites ci-dessous,

- auprès de SOGESSUR, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 33 825 000 € - 379 846 637 RCS Nanterre dont le siège social se situe Tour D2 - 17bis Place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex 9, adresse de correspondance SOGESSUR - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9, en qualité d'assureur,

- Et auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE, située au 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€. Entreprise régie par le Code des Assurances, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - 383 974 086 RCS Bobigny - TVA FR 31 383 974 086, en qualité d'Assureur des garanties d'Assistance Rapatriement et de la garantie Frais de Premier Transport,

- par l'intermédiaire de Clubs de station de ski et de Centres de remontées mécaniques, ayant le statut de mandataires d'intermédiaire d'assurance (MIA) à titre accessoire,

- mandatés par le courtier en assurances GBC MONTAGNE, Résidence le Grand Cœur - Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc, 73700 BOURG ST MAURICE, SAS, au capital de 2 800 000 €

-RCS Chambéry 832 805 444, immatriculé auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 17 007 353.

La société GBC MONTAGNE travaille ou est susceptible de travailler en qualité de courtier avec les entreprises d'assurance ACTA ASSURANCE - AFI ESCA - AIG - ALBINGIA - ALESCO - ALLIANZ - AMLIN - APGME - APICIL-ARCIL - AREAS ASSURANCES - ASSURANCES VOYAGES ASSISTANCE (AVA) - AVIVA COMPAGNIES - AXA - AXERIA IARD - CARDIF - CFDP - CHUBB EUROPEAN GROUP SE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS - EOEVI-MCD MUTUELLE - EUROP ASSISTANCE - FORTIS - GAYEN & BERNIS HOMANN - GENERALI - GROUPAMA - HARMONIE MUTUELLE - HELVETIA - HISCOX ASSURANCES - HUMANIS - INSTITUTION DE PREVOYANCE GROUPE MORNAY - IPSEC - JURIDICA - L'AUXILIAIRE - L'EQUITE -MACIFILIA - METLIFE - MMA ENTREPRISE - MONDIAL ASSISTANCE - MUTUAIDE ASSISTANCE - MUTUELLE DU MANS ASSURANCE - MUTUELLE ENTRENOUS - MUTUELLE GENERALE - MUTUELLE MIEUX ETRE - MUTUELLES DE FRANCE - QBE - QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES - SERENIS ASSURANCES - SMA COURTAGE - SMACL - SOGESSUR - SPB «CCA EMPRUNTEUR PLUS» - SWISS LIFE - TOKIO MARINE KILN et les courtiers grossistes : AFMA - AIR COURTAGE ASSURANCES - ALEADE - ALPTIS - APIVIA SANTE - APREP DIFFUSION - APRIL ASSURANCES - ARCA - ASAF & AFPS - ASFE MSH INTERNATIONAL - ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - AUTO FIRST - AUTO PASSION ASSURANCES - CBF ASSURANCES - ENTORIA - ERA - F.A.C. - GROUPE SMISO - GROUPE ZEPHIR - ICC CARENE - INSURED SERVICES SAS - MAXANCE - LA REUNON AERIENNE - LSN - OCSO - PROGEAS - REPAM - SOLLY AZAR - ZENITH ASSURANCES.

La société GBC MONTAGNE et ses mandataires d'intermédiaire d'assurance perçoivent au titre de leur activité de distribution des honoraires acquittés par les assurés.

MENTIONS LÉGALES ET OBLIGATIONS :

En cas de désaccord ou de mécontentement sur :

- la mise en œuvre de vos garanties d'assurance listées ci-dessous :
 - Frais de secours et de recherche
 - Frais de premier transport
 - Remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées

- mécaniques » et/ou de « cours de ski »
- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé

nous vous invitons à le faire connaître à GBC MONTAGNE en écrivant à reclamations@gbc-mountain.com

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

SOGESSUR RECLAMATIONS CLIENTS
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

• la mise en œuvre de vos garanties d'assistance, listées ci-dessous :

- Transport / Rapatriement
- Retour des enfants de moins de 15 ans
- Transport du corps en cas de décès
- Chauffeur de remplacement

nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en écrivant à :

MUTUAIDE
« SERVICE RECLAMATIONS CLIENTS »
126, rue de la Piazza - CS 20010
93169 Noisy le Grand CEDEX
qualite.assistance@mutuaide.fr

GBC MONTAGNE, MUTUAIDE et SOGESSUR s'engagent à accuser réception de votre courrier de réclamation sous 10 jours ouvrés et à répondre dans un délai maximum de 2 mois.

Pour toutes les garanties, si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance par courrier à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La procédure de recours au Médiateur, le formulaire en ligne et la « charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www/mediation-assurance.org>.

Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française. En cas de conflit d'interprétation entre la version française et la version traduite en langue étrangère des documents remis à l'Assuré, la version en langue française prévaudra.

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 4, place de Budapest - CS 92 459 - 75 436 Paris Cedex 9.

Vous disposez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités dans les conditions de l'article L112-10 du Code des Assurances :

En cas de multi-assurance, le document d'information et le « Formulaire de renonciation au contrat d'assurance en cas de multi assurance » à envoyer dûment complété, signé et accompagné d'un justificatif de garantie antérieure (exemple : garantie déjà incluse dans l'assurance de votre carte bancaire) à l'adresse suivante : GBC MONTAGNE - Service Gestion « Carré Neige » - B.P.19 - 73704 Bourg Saint-Maurice cedex, sont disponibles à l'adresse <https://carreneige.com/fr/reclamations/>

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour bénéficier du service CARRÉ NEIGE, vos données et celles concernant les bénéficiaires seront traitées par SOGESSUR, entité de SOCIETE GENERALE ASSURANCES, en tant que responsable de traitement, pour l'identification des assurés et de leurs bénéficiaires du service, ainsi que l'application de la

réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la gestion des exercices de droits des personnes concernées. Ces données sont également traitées pour la gestion et l'exécution des contrats et la mise en œuvre de virements et de prélèvements bancaires et la gestion des sinistres par GBC MONTAGNE (B.P. 19 - 73704 Bourg-Saint-Maurice Cedex France), responsable de ces traitements. Ces informations seront conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat et jusqu'à l'expiration des délais légaux de prescription. Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale de GBC Montagne, de la gestion et de l'exécution des contrats de SOGESSUR, aux délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités de SOCIETE GENERALE ASSURANCES et de GBC Montagne dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits sur le traitement de vos données dans ce dispositif en justifiant de votre identité par lettre simple à l'adresse suivante SOCIETE GENERALE ASSURANCES/SOGESSUR - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>. Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification, tel que votre numéro de contrat.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par SOCIETE GENERALE ASSURANCES, consulter la notice d'information accessible à l'adresse suivante : <https://carreneige.com/fr/nos-offres/carre-neige/> ou retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donnees-personnelles/>

TABLEAU DES GARANTIES ASSURANCE « CARRE NEIGE »	
MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES PAR PERSONNE ET PAR SINISTRE : 50 000 € (Ce plafond général s'applique à toutes les garanties plafonnées comme ci-dessous)	
GARANTIES ASSURANCE	
gérées par GBC MONTAGNE - Résidence le Grand Coeur - Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc - 73700 BOURG ST MAURICE, société de courtage en assurances, immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 17 007 353.	
1.SECOURS ET EVACUATION	
Frais de secours et de recherche	
Frais de premier transport	
2.REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE «FORFAITS REMONTEES MECANIQUES» ET/OU DE «COURS DE SKI» SUITE A :	
Accident de ski ou sports de neige	FRANCHISE de 50 € par dossier déduite de l'indemnité due au titre des garanties ci-contre (points 2 et 3)
Maladie	
Retour anticipé de l'Assuré et des membres de sa famille titulaires d'un « Carré Neige »	
Rapatriement de la personne accidentée titulaire du «Carré Neige»	
Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans titulaire d'un «Carré Neige»	
Arrêt des remontées mécaniques suite à panne énergétique	
3.REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE	
En cas d'accident (Uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine pendant le séjour en station)	

Ce produit correspond aux exigences et besoins des personnes utilisant un «forfait remontées mécaniques» et/ou des « cours de ski » sur le domaine skiable y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques et qui souhaitent être couvertes pour toutes les garanties décrites dans ce document . L'ensemble de vos garanties et exclusions sont reprises dans le document d'information normalisé sur le produit d'assurance (IPID) et les Conventions Spéciales « Carré Neige » qui ont seules valeurs contractuelles. Nous vous conseillons de lire attentivement ces deux documents précontractuels qui sont également accessibles à l'adresse suivante : <https://carreneige.com/fr/nos-offres/carre-neige/>

1. SECOURS ET ÉVACUATION

Frais de secours et de recherche

L'Assureur garantit la prise en charge, dans la limite du plafond de garantie indiqué dans le tableau présent dans ce document, des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un Assuré blessé, décédé ou égaré.

Cette prestation est acquise sur le domaine skiable y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques.

Les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités seront pris en

charge SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DU JUSTIFICATIF DE L'ASSURANCE CARRE NEIGE AU MOMENT DU SECOURS.

La réalisation des secours et des recherches est organisée par les services compétents.

Frais de premier transport

L'Assureur garantit les frais de premier transport de l'Assuré, effectués par des professionnels (dans la limite de 150km) :

- Au jour de l'accident : du lieu de l'Accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins,
- Dans les 48h suivant l'accident :

* Du cabinet médical vers l'hôpital le plus proche et le mieux adapté,

* De la structure de soins (cabinet médical ou hôpital) jusqu'au lieu de séjour de l'Assuré.

Les frais correspondants à tout autre transport, notamment en cas de transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km, relèvent des prestations du contrat d'assistance.

En cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'Assuré n'avancera aucune somme SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DU JUSTIFICATIF DE L'ASSURANCE CARRE NEIGE AU MOMENT DU TRANSPORT.

Dans les autres cas, l'Assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

NOTA BENE : Une franchise de 50 € par dossier est applicable sur les points 2 et 3 ci-dessous.

2. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « FORFAITS REMONTEES MECANIQUES » ET/OU DE « COURS DE SKI »

L'Assureur garantit, dans la limite du plafond de garantie indiqué dans le tableau présent dans ce document et déduction faite d'une franchise de 50 euros, le remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski », en cas de survenance, postérieurement à l'adhésion, d'un des événements suivants :

- Accident de ski ou sports de neige de l'Assuré entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski ou des sports de neige, sur présentation du certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité,
- Maladie de l'Assuré, entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski ou des sports de neige pour le reste du séjour, sur présentation du certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour précisant la durée de ladite incapacité,
- Retour anticipé de l'Assuré et des membres de sa famille titulaires d'un « Carré Neige » suite au décès d'un ascendant (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), d'un descendant (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), d'un frère, d'une sœur, ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux professionnels ou l'habitation de l'Assuré, sur présentation d'un justificatif de retour (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence...) et d'un justificatif de l'évènement ayant entraîné le retour (acte de décès [avec justificatif de lien de parenté le cas échéant], dépôt de plainte,...), à compter de la date du retour qui doit être égale ou postérieure à la date de l'évènement.
- Rapatriement de la personne accidentée titulaire du « Carré Neige » : remboursement des journées non utilisées de «forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » des autres membres de la famille titulaires d'un « Carré Neige » (conjoint, concubin, ascendants, et descendants [y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un ascendant direct de l'Assuré]), sur présentation d'un justificatif de retour (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence, document mentionnant le n° de dossier rapatriement avec MUTUAIDE...), à compter de la date du rapatriement (qui doit avoir lieu durant les dates de validité du « Carré Neige »).
- Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans par un des parents (les deux titulaires d'un « Carré Neige »).
- Arrêt des remontées mécaniques de plus de 5h consécutives par jour par suite de non-alimentation électrique ou tout autre moyen énergétique

* Concernant la garantie « remboursement des journées non utilisées de «forfaits remontées mécaniques» et/ou de « cours de ski » l'indemnité sera réglée sur présentation des « forfaits remontées mécaniques » et/ou cartes et factures de «cours de ski» avec « Carré Neige » ainsi que des justificatifs nécessaires.

Il est précisé qu'en cas de durée de validité différente entre les prestations réservées et le Carré Neige, le remboursement se fera en fonction de la durée de validité de l'assurance Carré Neige et non des prestations.

3. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE EN CAS D'ACCIDENT

(UNIQUEMENT POUR LES FRAIS ENGAGÉS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE PENDANT LA DURÉE DU SÉJOUR EN STATION)

En cas d'Accident de ski ou sports de neige survenu pendant la durée de validité du Carré Neige, lorsque vous avez engagé des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et/ou d'hospitalisation au cours de votre séjour, nous remboursons, à concurrence du plafond de garantie indiqué dans le tableau présent dans ce document et déduction faite d'une franchise de 50 euros par dossier (si elle n'a pas déjà été déduite), à titre complémentaire les frais précités restant à votre charge après remboursement de votre organisme de santé de base et/ou de votre complémentaire médicale (contrat complétant les

remboursements de votre organisme de base).

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie :

- vous devez posséder une assurance de santé obligatoire et/ou privée qui prenne en charge vos frais de santé engagés lors de votre séjour en station ou qui puisse vous fournir, le cas échéant, une attestation de refus (en français ou en anglais uniquement),
 - vous (ou vos ayants droit) devez régler les frais médicaux auprès des professionnels de santé puis effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et dans un second temps, nous présenter impérativement les documents suivants :
 - tableau fourni par GBC MONTAGNE au moment du traitement du dossier IMPERATIVEMENT COMPLETE
 - décomptes des organismes sociaux et/ou de prévoyance, et autres organismes justifiant des remboursements obtenus
- ou
- attestation de refus de remboursement des organismes en français ou en anglais uniquement (accompagnée des copies des factures acquittées concernées),
 - certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour,
 - photocopies des notes de soins et prescriptions médicales justifiant des dépenses engagées

En outre les exclusions générales indiquées dans les conventions spéciales, sont exclus de la garantie

- Les frais à caractère personnel et exceptionnel (indemnités journalières, perte de revenus, aides ménagères, garde d'enfant),
- Les frais de prothèses et de lunetterie,
- Les frais de cure,
- En cas d'hospitalisation : le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision, ...),
- Les franchises forfaitaires retenues par les organismes de sécurité sociale,
- Les frais non engagés durant le séjour en station (y compris en cas de prescription médicale faite durant le séjour en station)

TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE « CARRE NEIGE »	
gérées par MUTUAIDE - 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX 0(1)48 82 63 58	
4.ASSISTANCE RAPATRIEMENT (MUTUAIDE)	
Transport / Rapatriement	Frais réels Frais de 1ers transports depuis la structure de soin vers le lieu de villégiature de l'assuré
Retour des enfants de moins de 15 ans	Prise en charge Billet(s) retour en train 1ère classe ou en avion classe économique avec accompagnement si nécessaire
Transport du corps en cas de décès	Prise en charge du transport du corps, des soins de préparation et aménagements spécifiques au transport du corps jusqu'au lieu des obsèques. Participation frais de cercueil ou d'urne : 1500 €
Chauffeur de remplacement	Frais de voyage et salaire du chauffeur ou Billet de train 1ère classe ou billet d'avion en classe économique

4. ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

Cette garantie est mise en œuvre par MUTUAIDE ASSISTANCE, remplacé par le terme « nous » dans le paragraphe ci-dessous.

DEFINITIONS SPECIFIQUES :

Territorialité : L'ensemble des garanties définies ci-après s'applique en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (sous réserve de domaine skiable commun).

Evénements garantis :

- Maladie, décès de l'assuré pendant la validité de l'assurance « Carré Neige ».
- Accident pendant la validité de l'assurance « Carré Neige » uniquement :
 - lors de la pratique, en amateur, du ski ou de sports ou activités organisés par une association ou une section ski affiliée au Comité de ski de Savoie ou au Comité du Mont Blanc,
 - lors de la pratique, à titre individuel, du ski ou d'un sport de neige exercé en amateur lors d'un séjour à la montagne.

Les garanties ne sont toutefois pas acquises :

- lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne,
- lors de la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, il est recommandé à l'assuré de préparer son appel, avec les informations suivantes :

- Le numéro de votre contrat,

- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

L'assuré doit :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone: 01.48.82.63.58 (depuis l'étranger le +33 1 48.82.63.58).
- obtenir notre accord préalable, avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions que nous préconisons,
- fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

//ASSISTANCE AUX PERSONNES//

4.1 Transport/rapatriement

Suite à un événement garanti, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation. La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés. Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

4.2 Retour des enfants de moins de 15 ans

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille.

4.3 Chauffeur de remplacement

Suite à un événement garanti vous ne pouvez plus conduire votre véhicule : si personne n'est susceptible de vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si votre véhicule a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à votre charge.

//ASSISTANCE EN CAS DE DECES//

4.4 Rapatriement de corps

Vous décédez suite à un événement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps,
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

5. EXCLUSIONS GENERALES :

Les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- Lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- Lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- Lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne,
- Les états de santé et/ou maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédant l'achat d'un « forfait remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » et dont l'Assuré a connaissance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais engagés du fait d'un traitement esthétique non lié à l'événement garanti,
- L'hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de

façon intentionnelle par l'Assuré,

- Les maladies ou Accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
 - Les examens périodiques de contrôle ou d'observation,
 - Les conséquences d'acte intentionnel de la part du titulaire du « Carré Neige » ou les conséquences d'actes dolosifs,
 - Les Accidents occasionnés par la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace,
 - Les Accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski [flocon, étoiles, chamois, flèche...] ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis),
 - Les frais relevant de la garantie « Assistance » engagés sans l'accord de l'Assisteur,
 - Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'Assuré, et/ou nationale de son pays d'origine,
 - Les épidémies et les pandémies,
 - Les frais non justifiés par des documents originaux,
 - Les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,
 - Les sinistres survenus dans les stations et/ou pays exclus du contrat,
 - Les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
 - Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
 - Les frais d'optique (lunettes, verres de contact),
 - L'organisation des secours et recherches de personnes,
 - Les frais de restauration (y compris les frais de repas facturés par les écoles de ski),
 - Les frais de parking,
 - Les frais d'hébergement,
 - Les frais de location de matériel de skis,
 - Les frais de douane,
 - Les frais de dossier,
 - Le montant du « Carré Neige »,
 - Les remboursements ou compensations accordés par les opérateurs de domaines skiables,
 - Les frais d'affranchissement,
 - Les frais de remplacement ou de réparation du matériel et/ou de l'équipement personnel et/ou de location de l'Assuré.
 - Les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement ;
 - Les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ.
- Nous ne pouvons en outre intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives :
- A une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
 - A un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions

résultant de la Loi N 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;

- Aux dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- A votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- Aux conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
- A tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- Aux conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.



Soutenez votre association de ski
et choisissez de vous assurer avec l'assurance Carré Neige

Vous souhaitez soutenir votre station de ski en adhérant à l'association Savoie Ski Performances qui soutient les skieurs savoyards et participe à la formation des champions.

En qualité d'adhérent, vous disposez d'un droit de vote à l'Assemblée Générale de Savoie Ski Performances qui se tiendra le jeudi 23 janvier 2025 à 18h au siège du Comité de Ski de Savoie. Vous pouvez vous rendre sur le site internet du Comité de Ski de Savoie afin d'obtenir l'ordre du jour et le projet de résolution.

L'association Savoie Ski Performances est souscriptrice du contrat d'assurance Carré Neige auquel vous pouvez choisir d'adhérer.

Retrouvez également le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et les Conventions Spéciales « Carré Neige » sur : <https://carreneige.com/fr/nos-offres/carre-neige/>.



En cas de sinistre

DÉCLARER VOTRE SINISTRE EN LIGNE À L'ADRESSE SUIVANTE
<https://carreneige.com/fr/declarer-sinistre/carre-neige/>

Selon les garanties concernées (voir tableaux présents dans ce document), l'Assuré doit donc faire la démarche auprès de l'une ou de l'autre entité ou des deux.

Les garanties d'assurance

+33 (0)4 79 07 36 11
+33 (0)4 79 07 36 12

gérées par GBC MONTAGNE - Rés. Le Grand Coeur - Bât. B
298 Avenue du Maréchal Leclerc - 73700 Bourg St Maurice
Mail : neige@gbc-mountain.com

Les garanties d'assistance

+33 (0)1 48 82 63 58
n°contrat : 9406

gérées par MUTUAIDE - 126, rue de la Piazza
CS 20010 - 93196 Noisy le Grand Cedex,
Mail : voyage@mutuaide.fr